



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 102 DU 12 AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 11 Avril 2019 portant interdiction d'accès au périmètre du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football le dimanche 14 avril 2019 opposant le LOSC au PSG

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/500615760

Arrêté du 05 avril 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/822476826

Récépissé du 12 juin 2017 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/500615760

Récépissé du 02 avril 2019 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/848164307

Récépissé du 02 avril 2019 portant déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/844433144

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
SAP/822476826
En date du 05 avril 2019

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
SAP/500615760
En date du 1^{er} octobre 2018

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
SAP/482980216

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 08 avril 2019 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

Arrêté du 09 avril 2019 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Nord

Arrêté du 05 avril 2019 relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté du 05 avril 2019 relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 03 avril 2019 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Décision N°27/2019 du 11 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°28/2019 du 11 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°30/2019 du 11 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté du 03 janvier 2019 portant prescriptions particulières concernant le rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois à Wandignies-Hamage (Nord)
+2 annexes

Arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 autorisant au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents sur les communes de :

BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JEN-LAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHE, NEUVILLE EN AVESNOIS, OR-SINVAL, POIX DU NORD, POTTÉ, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord)

Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-04-12-A-00041820
portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
en date du 12 avril 2019

EPSM DES FLANDRES

Avis de recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif
en date du 10 avril 2019

Avis de recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié
en date du 10 avril 2019



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction d'accès au périmètre du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 14 avril 2019 opposant le LOSC au PSG

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018, du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion tenue en préfecture le 8 mars 2019

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris-Saint-Germain rencontrera celle du Lille Olympic Sporting Club de Lille au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le dimanche 14 avril 2019 à 21 heures ;

Considérant que l'enjeu sportif majeur de cette rencontre qui oppose les deux premières équipes du championnat de France est susceptible de générer des tensions importantes entre les supporters des deux équipes ;

Considérant la tenue de cette rencontre à guichets fermés, avec la présence d'environ 1100 supporters du Paris-Saint-Germain s'inscrivant dans le cadre d'un déplacement organisé sous l'égide du club et qui bénéficie d'un encadrement par les services de police ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole lilloise pourrait inciter certains supporters parisiens à se rendre à Villeneuve d'Ascq bien que dépourvus de billets leur permettant d'assister à la rencontre

Considérant les incidents intervenus dans le passé entre supporters des deux clubs, comme ceux intervenus en avril 2012, où des bagarres entre supporters des deux clubs dans le centre-ville de Lille avaient ainsi donné lieu à 12 interpellations,

Considérant que d'autres incidents par le passé ont été évités grâce à la mobilisation et l'action des forces de l'ordre ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant la forte mobilisation des effectifs de police durant ce week-end du 12 au 14 avril 2019, inhérente en particulier à la tenue dans la région ce même jour du Paris-Roubaix cycliste,

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain, ou se comportant comme tel, qui n'est pas détenteur d'un titre l'autorisant à assister à la rencontre LOSC – PSG programmée le 14 avril 2019 à 21H00 au stade Pierre Mauroy, notamment car ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade Pierre Mauroy, ainsi de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- **boulevard de Tournai**
- **rue du Virage**
- **rue de la Volonté**
- **centre commercial Heron Park**
- **centre commercial V2**

le dimanche 14 avril 2019 de 16H00 à 24h00

Article 2 – Sont interdits le dimanche 14 avril 2019 de 16H00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 - Le directeur de cabinet du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2019



Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet


Romain ROYET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 500615760
Acte 2017-081

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;
Vu l'agrément n° SAP 500615760 Acte 2012-136 avenant 1 délivré le 22 octobre 2014 à la SARL O2 DUNKERQUE ;
Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2017 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 25 mars 2017 ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 DUNKERQUE, sise 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 500615760 Acte 2017-081, pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017
Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du
responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail



Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 822476826
Acte 2016–129
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 822476826 Acte 2016–129 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 FLANDRES pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2017 ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire du Pas de Calais (62) sans toutefois disposer d'un local d'accueil, présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 FLANDRES, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis le 18 mars 2019 par le Président du conseil départemental du Pas de Calais (62) sollicité par le biais de l'Unité Départementale du Pas de Calais (62) ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 Flandres, sise 5 rue du Rivage – Rés Plein Sud à HAZEBROUCK (59190) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822476826 Acte 2016–129, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 16 avril 2022, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ni de local d'accueil.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 avril 2019
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 500615760 Acte 2017-081 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 DUNKERQUE pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2017 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DUNKERQUE, sise 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 500615760 Acte 2017-081 à compter du 21 mai 2017.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 500615760 Acte 2017-081 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **22/05/2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles **4 et 5** du présent récépissé.

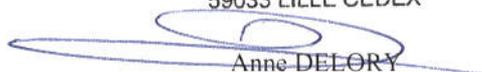
Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim
du responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX


Anne DELORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 848164307
Acte 2017-025

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-01 du 8 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Patrick LEGENNE, président de la SASU PLB Services, sous enseigne «ADENIOR Lys-lez-Lannoy ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU PLB Services enseigne «ADENIOR Lys-lez-Lannoy », sise 1 rue du Général LECLERC à LYS LEZ LANNOY (59390) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848164307 Acte 2019-025, à compter du 18 février 2019 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 avril 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 844433144
Acte 2019-027

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-01 du 8 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Massinissa ZOUAOUI, dirigeant de l'entreprise individuelle ZOUAOUI Massinissa ayant pour enseigne «VITAL Services».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ZOUAOUI Massinissa ayant pour enseigne «VITAL Services», sise 73 avenue Roger Salengro à LOMME (59160) en tant que siège social, sous le n° SAP / 844433144 Acte 2019-027, à compter du 15 février 2019 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 avril 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 822476826
Acte 2016–129
Avenant 4

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 822476826 Acte 2016–129 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 FLANDRES pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2017 et l'avenant 1 pour changement d'adresse ;

Vu l'extension d'agrément n° SAP / 822476826 Acte 2016–129 avenant 2 délivré le 5 avril 2019 à la SARL O2 FLANDRES pour une durée du 1^{er} avril 2019 au 16 avril 2022 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guillaume RICHARD, dirigeant de la SARL O2 FLANDRES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 Flandres, sise 5 rue du Rivage – Rés Plein Sud à HAZEBROUCK (59190) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822476826 Acte 2016–129, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Les activités en mode mandataire peuvent également être dispensées sous forme de sous-traitance entre la société OUI CARE MANDAT, dont le siège est situé 15 rue Edgar Brandt au Mans (72000), en tant que donneur d'ordre qui dispose d'un récépissé n° SAP / 834976151 délivré par la DIRECCTE du Mans (72000) et la SARL O2 FLANDRES.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** depuis le **16 avril 2017** sur le département du **Nord (59)** et à compter du **1^{er} avril 2019 jusqu'au 16 avril 2022** sur le département du **Pas-de-Calais (62)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° **822476826 Acte 2016-129 avenant 3** (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Art. 5. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 avril 2019
 Le responsable du pôle Inclusion,
 Unité Territoriale du Nord - Lille
 B.P. 665
 59033 LILLE CEDEX
 Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 500615760
Acte 2017-081
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 500615760 Acte 2012-136 délivré le 22 mai 2012 à la SARL O2 DUNKERQUE pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2012 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL le 1^{er} janvier 2016 suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le Conseil Départemental du Nord (59)

Vu l'agrément n° SAP / 500615760 Acte 2017-081 délivré le 12 juin 2017 à la SARL O2 DUNKERQUE pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2017 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V9 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 21 mars 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, , une déclaration d'extension d'activité au mode mandataire pour les services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Monsieur Guillaume RICHARD, dirigeant de la SARL O2 DUNKERQUE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DUNKERQUE, sise 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 500615760 Acte 2017-081 avenant 1, à compter du 29 mars 2018 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Les activités en mode mandataire seront dispensées sous forme de sous-traitance entre la société OUI CARE MANDAT, en tant que donneur d'ordre dont le siège est situé 15 rue Edgar Brandt au Mans (72000) et disposant d'un récépissé n° SAP / 834976151 délivré par la DIRECCTE du Mans (72000) et la SARL O2 DUNKERQUE.

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 500615760 Acte 2017-081 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **22/05/2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Olivier BAVIERE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 482980216
Acte 2017-086
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2012-031 délivré le 8 février 2012 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL le 1^{er} janvier 2016 suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le Conseil Départemental du Nord (59)

Vu la modification d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2016-100 délivré le 25 juin 2016 à la SARL O2 ROUBAIX ;
Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/482980216 Acte 2017-086 délivré le 15 juin 2017 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2017 et l'avenant 1;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V9 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) 21 mars 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'extension d'activité exclusive au mode mandataire pour les services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Monsieur Guillaume RICHARD, dirigeant de la SARL O2 ROUBAIX.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 ROUBAIX, sise 44-48 Avenue de la Marne à Wasquehal (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 482980216 Acte 2017-086 avenant 2, à compter du 29 mars 2018 ;

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Les activités en mode mandataire seront dispensées sous forme de sous-traitance entre la société OUI CARE MANDAT, en tant que donneur d'ordre dont le siège est situé 15 rue Edgar Brandt au Mans (72000) et disposant d'un récépissé n° SAP / 834976151 délivré par la DIRECCTE du Mans (72000) et la SARL O2 ROUBAIX.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarés** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2017-086 avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} février 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2018
 Le responsable de l'unité départementale,
 Unité Territoriale du Nord - Lille
 B.P. 665
 59033 LILLE CEDEX
 Olivier BAVIERE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral renouvelant la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Amont et confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Amont ;

VU les délibérations des structures désignant leur représentant ;

CONSIDÉRANT que le mandat de six ans de la CLE installée par arrêté du 27 juillet 2012 est arrivé à échéance et qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont, est composée comme suit :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres ;
- Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 7 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional Hauts-de-France

M. Sophie MERLIER-LEQUETTE

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

M. Jean-Louis COTTIGNY

Conseil Départemental du Nord

M. Christian POIRET

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

M. Alain PHILIPPE, Maire de GOUVES

M. Mickaël AUDEGOND, Maire de WAILLY

M. Jean-Jacques THELLIER, Maire de BERLES-MONCHEL

M. Jean-Michel DESAILLY, Maire d'AUBIGNY-EN-ARTOIS

M. Jean-Pierre DELCOUR, Maire d'ACQ

Mme Marie BERNARD, Maire de LA CAUCHIE

M. Bernard LIBESSART, Maire de MONTENESCOURT

M. Arnold NORMAND, Maire de ROEUX

M. Pierre GEORGET, Maire de VITRY-EN-ARTOIS

M. Michel SEROUX, Maire de HAUTE-AVESNES

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord

M. Martial VANDEWOESTYNE, Maire de LAMBRES-LES-DOUAI

M. Yves-Marie BLOCQUET, Maire Adjoint de COURCHELETTES

Communauté Urbaine d'Arras

M. Thierry SPAS

M. Jacques PATRIS

M. Nicolas DESFACHELLE

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

M. Alain BAILLEUL

M. Damien BRICOUT

Communauté de Communes Osartis-Marquion

M. André LACROIX

Douaisis Agglo

M. Jean-Paul FONTAINE

NOREADE

M. Paul RAOULT

Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe

M. Michel ACCART

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Nord Nature Arras, ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de VEOLIA, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Sports et Loisirs de Saint-Laurent-Blangy, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Campagnes vivantes à Saint-Laurent-Blangy, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de UFC Que choisir de l'Artois, ou son représentant ;

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de la Scarpe Amont, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras, le 08 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement
pour la campagne d'indemnisation 2019
dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 29 janvier 2019 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 4 avril 2019 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / hectare
Prairie	
Remise en état légère :	
2 passages de herse	78,00
Herse à prairie	60,00
Rouleau	32,00
Remise en état légère avec semence :	
Herse rotative ou alternative (seule)	79,00
Herse rotative ou alternative + semoir	114,00
Broyeur à marteaux à axe horizontal	84,00
Semence	164,00
Rouleau	32,00
Charrue	118,00
Remise en état lourde :	
Rotavator	84,00
Semoir	60,00
Traitement	44,00
Remise en état manuelle (à l'heure)	19,30

	€ / hectare
Cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	114,00
Semoir	60,00
Semoir à semis direct	68,00
Traitement	44,00
Semence certifiée de céréales	117,00
Maïs	
Semence certifiée	205,00

	€ / hectare
Pois	
Semence certifiée	225,00

	€ / hectare
Colza	
Semence certifiée	108,00

Broyage maïs	50,00
--------------	-------

	€ / hectare
Pomme de terre	
Rebutage	75,00

Article 2 : Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Edgard BOUREL
- Monsieur Bruno CAMON
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer


Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord modifié par l'arrêté du 12 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de grands gibiers en date du 20 février 2019 présentée par Madame Graziella GIGLIO, responsable Domaine et Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence occasionnelle de grands gibiers dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMMES
HOLQUE
HONDEGHEM

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES

BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPE
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Monsieur Stéphane DUMONT demeurant 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir des grands gibiers (cerf, chevreuil, daim, sanglier).

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'oveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord modifié par l'arrêté du 12 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de lapins de garenne en date du 20 février 2019 présentée par Madame Graziella GIGLIO, responsable Domaine et Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMMES
HOLQUE
HONDEGHEM

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES

.../...

BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Stéphane DUMONT 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Ils pourront se faire assister de toute personne de leur choix non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Ce compte-rendu montrera ainsi tous les autres moyens mis en œuvre pour les destructions des lapins dans l'emprise, le tir ne pouvant qu'être un complément de cette action.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'ouvèterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 3 avril 2019 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche et à l'affût, sur les lieux mêmes où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Ils interviendront sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse, le modérateur de son, ainsi que les appareils de vision nocturne ou thermique.

Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie titulaire, sur demande écrite de ce dernier.

.../...

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire joint, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen du formulaire joint en annexe.

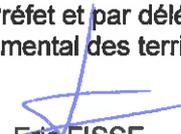
Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2019 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2019, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 3 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 27/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 04 février 2019 par M. Bernard MARTEL, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Bernard MARTEL, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «les 4 jours de Dunkerque» le 18 mai 2019 de 10h30 à 13h00 au PK 3.670 (pont Maniez) sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Bourbourg est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 18 mai 2019 de 10h30 à 13h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de l'écluse de Bourbourg « îlot Sainte-Sophie » au PK 3.900 en rive droite
- en amont de l'écluse de Guindal au PK 0.000 en rive droite.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

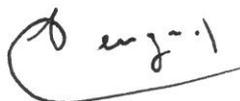
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Bourbourg, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. Bernard MARTEL, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Bourbourg
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. Bernard MARTEL, Président de l'association des 4 jours de Dunkerque

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

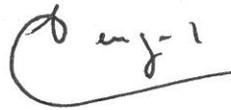
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Eppe-Sauvage, le directeur d'exploitation de la station touristique du Valjoly le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. NORMANI Clément, responsable de l'association CR FFESSM HDF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59

Mairie de Eppe-Sauvage

le directeur d'exploitation de la station touristique du Valjoly

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. NORMANI Clément, responsable de l'association CR FFESSM HDF

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 30/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 08 avril 2019 2019 par M. Jean-Baptiste DE GANDT, directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle et le Bras de Canteleu et La Barre sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Jean-Baptiste DE GANDT, directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de stand up paddle» le 16 juin 2019 de 14h30 à 16h30 du PK 16.000 (pont du CD 48) au PK 18.655 (passerelle du Colysée) sur le canal de la Deûle et du PK 42.600 au PK 45.800 au Bras de Canteleu et de La Barre dans le département du Nord sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 16 juin 2019 de 14h30 à 16h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en aval au PK 14.000 en rive gauche à Sequedin,
- en amont au PK 19.700 aux zones d'attente de Grand Carré.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

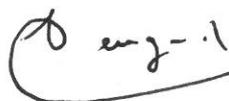
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille, Lomme et Lambersart la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. Jean-Baptiste DE GANDT, directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille, Lomme et Lambersart
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. Jean-Baptiste DE GANDT, directeur de l'association « Le Grand Huit » de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de
décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois
à Wandignies-Hamage (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2018-00146 présenté par la société SOGEA CARONI

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, et R122-2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 15 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 59-2018-000146, présentée par la société SOGEA CARONI 106, Quai de Boulogne CS 60164 - 59053 ROUBAIX Cedex-, relative au rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois (Nord) complétée le 27 novembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance en date du 07 décembre 2018 ;

Vu les observations rendues le 10 décembre 2018 par la société SOGEA CARONI ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

La société SOGEA CARONI, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 106, Quai de Boulogne CS 60164 - 59053 ROUBAIX Cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration – Version du 27 novembre 2018, à procéder au rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois à Wandignies-Hamage (Nord).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris en nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: Supérieur à 10 000 m ³ /an ou inférieur à 200 000 m ³ (D)	Le volume total prélevé par an étant au maximum de 43 200 m ³ Déclaration

Compte tenu de l'absence de tout rejet vers le Wacheux, au regard des dispositions du présent arrêté et du dossier, l'opération n'est pas soumise à la rubrique 2.2.3.0.

Article 2 – Travaux autorisés et prescriptions particulières

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

2.1 – Rabattement de nappe et rejet

L'opération autorisée comprend :

- le rabattement de nappe des sables au droit de l'emprise de la future usine ;
- le rejet des eaux d'exhaure en bordure de la zone humide.

Le rabattement de nappe est autorisé jusqu'au 30 juin 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 1).

La réalisation du rabattement de nappe est autorisée selon les modalités suivantes :

- Débit horaire de 10 m³/h maximum.
 - Durée journalière : 24 heures.
 - Les pointes filtrantes seront implantées dans la zone de travaux précisée en annexe 2.
 - Le rejet s'effectuera, via 2 canalisations souples posées sur le sol, dans une tranchée / rigole d'injection creusée en limite immédiate de la zone de travaux (cf. annexe 2), dont l'emprise sera de 200 cm x 40 m x 0,30 m.
- La terre extraite pour cette création sera déposée le long de cette dernière.

- **Aucun débordement des eaux contenues dans la tranchée / rigole d'injection n'est autorisé.**
- À la fin du chantier, la tranchée / rigole d'injection devra être remblayée et le terrain remis en état.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les propriétaires et exploitants voisins du démarrage des travaux, et leur désignera un interlocuteur privilégié.

2.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

2.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Les installations de chantier, le stationnement des engins, et tous les stockages de produits et matériaux seront localisés dans l'emprise de chantier telle que précisé sur le plan (annexe 2).

Le trafic des engins, pour ce qui est de l'emprise des propriétés du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois, sera limité à cette même zone, sauf lors de la réalisation de la tranchée / rigole d'injection, sa remise en état, et ponctuellement son entretien.

Le chantier évite les stations de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) et Butome en ombrelle (*Butomus umbellatus*), espèces protégées identifiées à proximité des travaux (annexe 2).

Les produits polluants (hydrocarbures en particulier) seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et hors du périmètre de protection immédiate.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans le périmètre de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

2.6 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire de l'autorisation

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire de l'autorisation ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut notamment pas dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGEA CARONI et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- au maire de la commune de Wandignies-Hamage,
- au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : formulaire de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan de délimitation de la zone de travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Société SOGEA CARONI

« la réalisation de rabattement de la nappe des sables au droit de l'emprise de la future usine »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00146

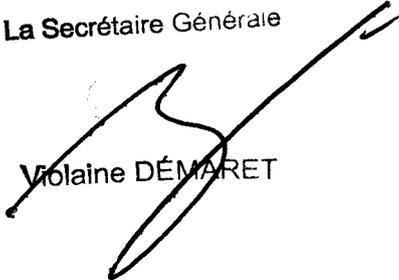
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

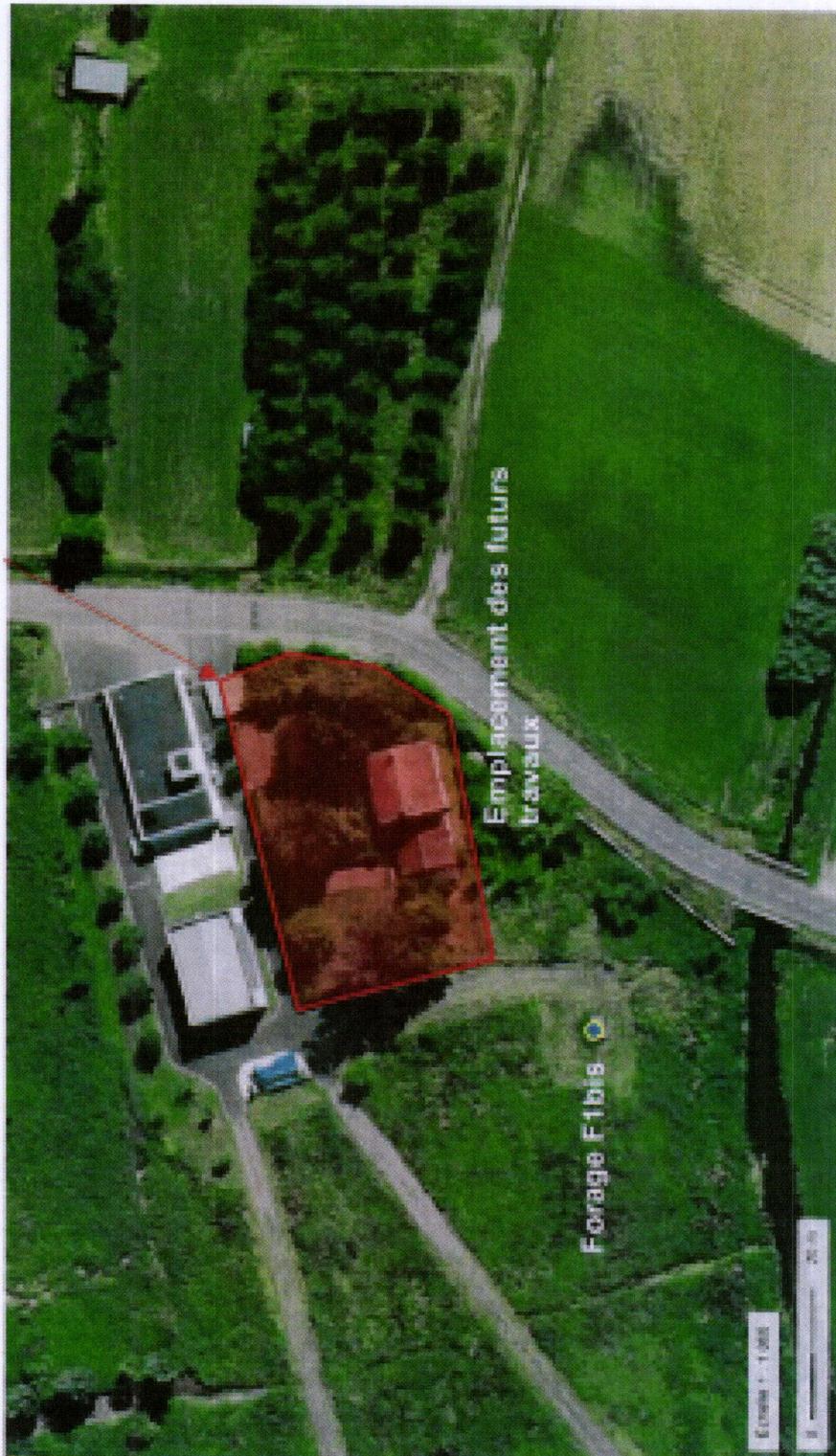
À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 JAN. 2019



Annexe 2

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 JAN. 2019

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET





PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents sur les communes de :

BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JENLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHE, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord)

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-7, L214-1 à L214-56, L214-17, L432 et suivants, L435-5, R123-1 et suivants, R214-1 à R214-103, R435-34 à R435-39 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15 5° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 15 mai 2017, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents.

Vu les complétude et régularité du dossier au 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant ouverture d'enquête publique du 09 juillet 2018 au 09 août 2018 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 06 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 30 octobre 2018 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 novembre 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance du 22 novembre 2018 auprès de la CCPM sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable sans remarques émis le 03 décembre 2018 par la CCPM sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) -18 rue Chevray-59530 Le Quesnoy, ci-après dénommée le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'eau, à mettre en œuvre le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés des rubriques	Régime concerné par le projet
<p>3.1.2.0</p> <p>AM du 28-11-2007</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Mise en place de 240 épis déflecteurs et de banquettes d'hélophytes sur 3 520 m</p> <p>Retalutage de berges sur 2 200 m</p> <p>Recharges granulométriques sur 5 860 m²</p> <p>Modification de 21 ponceaux par des ponts-cadre</p> <p>Dossier d'autorisation</p>
<p>3.1.5.0</p> <p>AM du 30-09-2014</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (dossier de déclaration).</p>	<p>Recharges granulométriques sur 5 860 m²</p> <p>Dossier d'autorisation</p>

Les opérations d'entretien et de restauration décrites dans le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents sont déclarées d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Les travaux du plan de gestion comprennent des :

Travaux de restauration et d'entretien :

- Restauration des berges par la pose ou recul des clôtures en berges et aménagement d'abreuvoirs (ou pompes à museaux) ;
- Lutte contre les espèces invasives (en particulier le rat musqué) ;
- Restauration de la ripisylve, ensemencement d'hydrophytes et gestion des espèces exotiques envahissantes (en particulier la Renouée du Japon) ;
- Entretien raisonné des cours d'eau, que ce soit la gestion de la végétation ou la gestion du lit et des berges ;

Travaux d'aménagement :

- Maintien de la stabilité des berges par :
 - mise en place de protections de berges par des techniques végétales sur 1 450 m dans les zones d'érosion et en remplacement de protections de berges non végétales,
 - retalutage de 2 200 m de berges ;
- Modification de 21 ponceaux par des ponts-cadre ;
- Ouverture (remise à ciel ouvert) et renaturation de lits de cours d'eau busés ou entièrement recouverts sur 1 150 m ;

- Diversifier les habitats par :
 - recharges granulométriques sur 5 860 m²,
 - mise en place de 240 épis déflecteurs,
 - mise en place de banquettes d'hélophytes sur 3 520 m.

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation dans sa version du 12 février 2018, complété ou modifié par les prescriptions du présent arrêté. Les fiches-actions en annexe 1 détaillent la mise en œuvre des aménagements concernés par la loi sur l'eau.

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet concerne 28 communes du département du Nord : BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JENLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Aucune action de restauration ni aucun aménagement ne sera réalisé dans la zone de remous liquide d'un ouvrage hydraulique existant tant que l'ouvrage hydraulique en question n'aura pas fait l'objet d'un aménagement.

3-1 - Recharges granulométriques

Les opérations de recharge granulométrique devront se faire avec la nature de granulométrie et les gammes de tailles adaptées suivantes :

- 50 % de graviers roulés de calibre 10-40 mm,
- 40 % de cailloux roulés de calibre 40-80 mm,
- 10 % de pierres non roulées de calibre 80-150 mm.

Avant la réalisation des opérations de recharges granulométriques, le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra, pour information et remarques éventuelles, au service de police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à la fédération de pêche :

- la localisation des sites retenus pour les recharges granulométriques ainsi que les raisons qui ont motivé le bénéficiaire à retenir ces sites particuliers,
- les caractéristiques des recharges à effectuer (type de substrat, hauteur de recharge, provenance et qualité des matériaux).

3-2 - Remplacement des ponceaux agricoles (busages) par des ponts-cadre

Les ponts-cadre doivent être installés de telle sorte que le radier de l'ouvrage soit positionné 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau.

L'écoulement du cours d'eau doit être assuré lors de la phase travaux via un fossé de dérivation temporaire ou une canalisation.

Les travaux de pose des ponts-cadre et des systèmes de dérivation temporaires doivent être réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendues applicables par le présent arrêté. Ces travaux devront être réalisés en prenant soin de limiter la remise en suspension de sédiments accumulés devant ces ponceaux, et d'éviter toute pollution et le colmatage des frayères.

3-3 – Ouverture de lits

Les déblais provenant de cette opération seront évacués en installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Les certificats d'admission de ces déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit compléter les études lui permettant de confirmer l'opportunité des aménagements suivants :

- réouverture du ruisseau de La Forêt à Jolimetz,
- réouverture à l'aval du ruisseau du Moulin du Quélipont,
- réouverture du ruisseau Le Sart à ETH.

Il transmettra les évaluations au service de police de l'eau, à l'AFB et à la fédération de pêche. Il organisera ensuite une réunion d'échanges, avant toute intervention. Le service de police de l'eau établira si nécessaire des arrêtés préfectoraux complémentaires pour acter la réalisation de ces actions.

3-4 – Aménagement d'abreuvoirs et/ou pose de clôtures

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les aménagements en concertation avec les propriétaires riverains et les locataires/exploitants avant tous travaux et, si nécessaire pour confirmer certains ouvrages ou pour justifier la pose d'ouvrages supplémentaires, une étude de terrain complémentaire sera réalisée.

La pose des clôtures devra respecter une distance d'au moins 2 mètres par rapport au haut de berge, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains

3-5-- Travaux d'entretien

Les produits issus du faucardage seront retirés et évacués en dehors du lit majeur des cours d'eau et en dehors des zones sensibles.

Tout brûlage est interdit.

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

3-6- Espèces invasives

- Espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

- Espèces animales invasives

Une vigilance particulière est à apporter sur l'espèce piscicole « Pseudorasbora » issue des repeuplements et interdite d'introduction sans autorisation de l'administration. Les individus ne doivent pas être remis à l'eau.

3-7 -Autres prescriptions

Des réunions de concertation et de coordination avant les travaux devront être prévues en associant l'ensemble des propriétaires riverains et exploitants concernés par les travaux.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés et aux exploitants avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention et la procédure. Une copie sera faite aux mairies concernées.

En dehors de la servitude temporaire de passage, les travaux ne seront réalisés qu'après accord des propriétaires concernés (conventions à établir avec les propriétaires notamment sur les travaux de berges à réaliser avec maintien des bandes enherbées réglementaires).

Article 4 - Prescriptions générales aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

4-1 - Calendrier des travaux

La période de réalisation des travaux tiendra compte des périodes d'intervention à respecter vis-à-vis de la reproduction animale, notamment la période de reproduction de l'espèce repère truite Fario. Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau et de leurs affluents (recharges granulométriques, retalutages de berges, remplacement des ponceaux par des ponts cadres...), seront donc réalisés exclusivement de juin à début octobre (octobre exclu).

Les autres travaux prévus en lit majeur (plantations de ripisylve, aménagements d'abreuvoirs, pose de clôtures...) pourront quant à eux être réalisés tout au long de l'année.

4-2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4-3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures minimales suivantes :

- * les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et au plus loin du cours d'eau ;
- * le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel est interdit sur le chantier.

4-4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4-5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4-6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange des engins

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites en dehors des aires étanches.

4-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de la présente autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4-8- Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions.

Article 5 - Suivi

Un état des lieux devra être fait en présence des propriétaires riverains concernés par ces opérations, du maître d'ouvrage avant et après l'ensemble des travaux réalisés.

Dans le cas d'apport de terres extérieures, les fiches de suivi correspondantes doivent être tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

En fin de chaque année d'intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service en charge de la police de l'eau le bilan des actions réalisées comprenant notamment les plans de récolement (profil en long et profil en travers) ainsi que le compte-rendu du chantier. Ces indicateurs seront en parallèle transmis à la fédération de pêche et à l'AFB.

Article 6 - Financement

Ces travaux seront financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 7 - Servitude temporaire de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 8 - Conformité du dossier et des modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

9-1 - Autorisation L 214 3 I du Code de l'Environnement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque, si aucune des opérations présentées dans le présent plan de gestion, n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communiquera au service en charge de la Police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 2).

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

9-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R181-47.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet d'accords écrits avec les propriétaires.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle ne vaut en particulier pas :

* autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

* dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JEANLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord), pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 - Délais et voies de recours

16-1 - Autorisation L 214 3 I du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

16-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

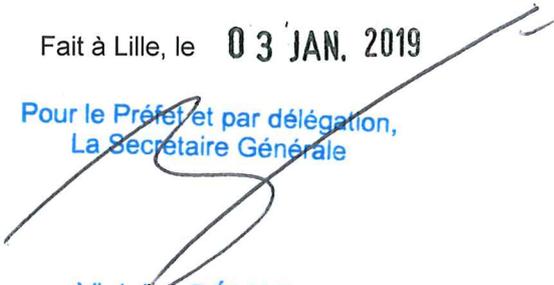
Article 17 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JEANLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord), ainsi que le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

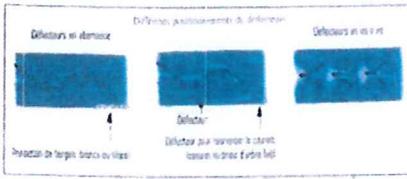
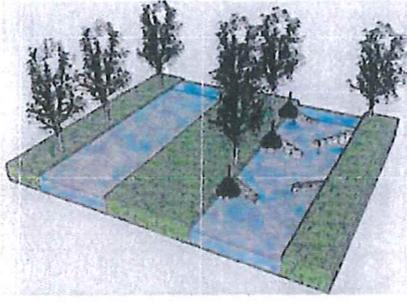
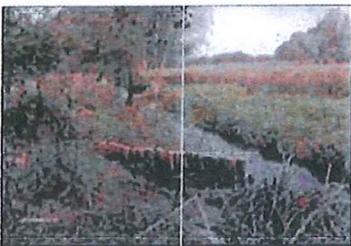
- * au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * à la directrice générale de l'ARS des Hauts de France ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- * au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

- Annexe 1 Fiches-actions détaillent la mise en œuvre des aménagements concernés par l'autorisation L.214 3 I du Code de l'Environnement
- Annexe 2 Déclaration de début/fin des travaux

Mise en œuvre de la préconisation	
Acteurs concernés	Communes, Communautés de communes.
Maitres d'ouvrage potentiels	Communes, Communautés de communes.
Méthodologie	
<p><u>Défecteurs et épis</u></p> <p><i>Objectif : diminuer localement la section du cours d'eau et provoquer un méandrage pour diversifier les milieux.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Installer, à partir de la berge, un pieu à l'horizontale, fixé sur deux piquets enfoncés dans le lit. Le haut de l'ouvrage doit être hors d'eau et la première barre bien calée au fond ✓ Disposer plusieurs ouvrages de ce type en quinconce tous les 2 à 5 m. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Poser des blocs, diamètre 30 cm, de manière à former une barre de blocs, de la berge jusqu'au milieu du cours d'eau. Renforcer avec des pieux, côté aval. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans les petits cours d'eau, d'un mètre de largeur et moins, poser un bloc, diamètre 40 à 50 cm, au pied de la berge et en disposer ainsi en quinconce tous les 2 m. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enfoncer des pieux à la verticale, côte à côte, de la berge au milieu du lit. <p>On parvient ainsi à diversifier l'écoulement, recréer des méandres et des petits atterrissements derrière les ouvrages.</p>	  
<u>Période d'intervention</u>	
La période d'étiage est la plus favorable à la mise en place de ces aménagements avec une faible hauteur d'eau. Ceci permet également de bien voir le lit et le pied de berge pour installer les ouvrages. Attention cependant à la quantité de matières remises en suspension par les travaux.	
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes.
Référents techniques	Agence de l'Eau Artois-Picardie
Coût prévisionnel	
120 €/unité	

La Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 03 JAN. 2019


Violaine DÉMARET



ROYAL HASKONING

Valétudes

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

Evolution avant après du coefficient morphodynamique
IBGN
Inventaire piscicole.

Réduction de section par banquettes végétalisées

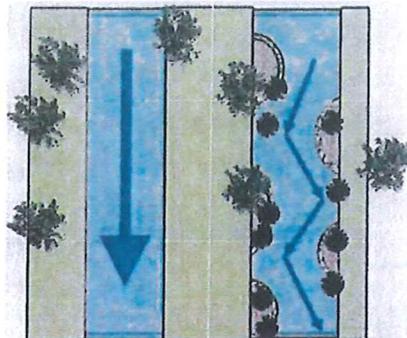
Objectif : diminuer la largeur du cours d'eau pour accélérer la vitesse d'écoulement et diversifier la granulométrie et les habitats.

- ✓ Dessiner le contour de la banquette en posant dans le lit des blocs diamètre 30 cm, calés entre eux
- ✓ Installer une rangée de pieux au milieu de la banquette pour renforcer la tenue de l'atterrissement, tresser des branchages
- ✓ Remplir la banquette de matériau terreux, de préférence, niveler et tasser. Le contour est constitué en blocs de pierre à la hauteur de l'atterrissement.
- ✓ Disposer une couche de terre végétale pour terminer, en nivelant la berge par exemple (banquette haute).

Ou

- ✓ Planter des héliophytes et graminées adaptées en bord de cours d'eau, en fonction des espèces locales (banquette basse).

En alternant sur les deux rives ce type d'aménagement, on arrive à provoquer le méandrage du cours d'eau qui retrouve ainsi sa dynamique.



Période d'intervention

La période d'étiage est la plus favorable à la mise en place de ces aménagements avec une faible hauteur d'eau. Ceci permet également de bien voir le lit et le pied de berge pour installer les ouvrages. Attention cependant à la quantité de matières remises en suspension par les travaux

Financeurs potentiels	Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes.
------------------------------	--

Référents techniques	Agence de l'Eau Artois-Picardie
-----------------------------	---------------------------------

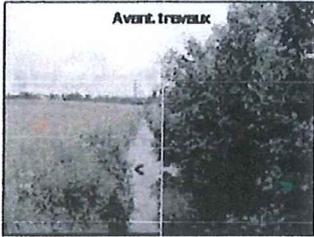
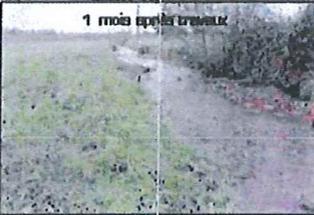
Coût prévisionnel	
--------------------------	--

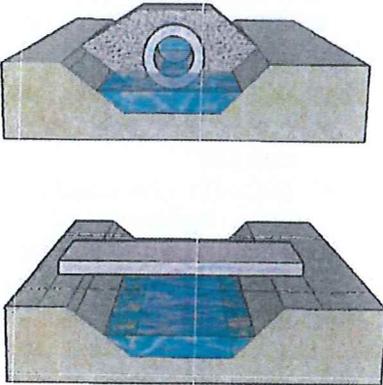
80€/ml de boudin

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

Evolution avant après du coefficient morphodynamique
IBGN
Inventaire piscicole.

Mise en œuvre de la préconisation	
Acteurs concernés	Communes, Communautés de communes, propriétaires, exploitants.
Maîtres d'ouvrage potentiels	Communes, Communautés de communes, propriétaires, exploitants.
Méthodologie	
<u>Techniques de retalutage</u>	
<p><i>Objectif : adoucir la pente des berges d'un cours d'eau très incisé sans avoir recours à des techniques de protection de berge</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si la berge est effondrée dans le cours d'eau, décaisser et préparer la berge à la pelleuse avec une pente douce ✓ Si la berge est abrupte, retrait de la partie haute de la berge pour la mettre en place dans le cours d'eau et ainsi recréer une berge avec une pente plus douce ✓ Mise en place de plantations uniquement si nécessaire. 	
<p><u>Avantages du retalutage de berge</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aspect paysager amélioré : berges plus douces ✓ Fonctions écologiques améliorées ✓ Meilleure tenue des berges et une résistance plus importante à l'érosion ✓ Meilleure accessibilité au cours d'eau. 	
<p><u>Schéma de principe du retalutage</u></p> <p><i>Avant travaux</i></p> <p><i>6 mois après les travaux</i></p>	
<u>Période d'intervention</u>	
L'intervention en période de basses eaux est plus facile pour travailler à vue et bien cerner le pied de berge, et pour éviter les périodes de fraie.	
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes.
Référents techniques	Agence de l'Eau Artois-Picardie
Coût prévisionnel	
6,5 € HT/m ³ (sans apport de matériaux : géotextile, toile coco,...)	
Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action	
Suivi cartographique.	

Mise en œuvre de la préconisation	
Acteurs concernés	Communes, Communautés de communes, propriétaires riverains.
Maîtres d'ouvrage potentiels	Communes, Communautés de communes.
Méthodologie	
<p><u>Recharge en granulats</u></p> <p><i>Objectif : recréer une qualité hydromorphologique (lit mineur, berges, débit, lit majeur) au cours d'eau très retravaillé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les granulats pour la renaturation seront choisis en fonction de la nature géologique des sols ✓ Disposer une couche d'au moins 20 cm (en fonction de l'importance du recalibrage) de matériaux de 1 à 15 cm ✓ Mettre des matériaux > à 15 cm (10% du volume total) pour recréer des zones d'habitats. ✓ Les deux extrémités de la recharge doivent présenter des pentes assez douces pour rattraper le substrat initial. <p>Cette méthode est adaptée sur les têtes de bassin, sur les petits ruisseaux dynamiques, qui ont subi des travaux multiples de recalibrage et de curage.</p>	 <p>A 3D perspective diagram of a river channel. A central section of the riverbed is highlighted in blue, representing a gravel recharge area. This area is flanked by green banks on both sides. The diagram shows the cross-section of the riverbed and the surrounding terrain.</p>  <p>A photograph showing a narrow, straight river channel. A large tree stands on the right bank. The water is clear and the banks are somewhat eroded. The caption above the photo reads "AVANT TRAVAUX".</p>  <p>A photograph showing the same river channel one month after the gravel recharge work. The channel is now wider and more irregular, with visible gravel and some vegetation starting to grow on the banks. The caption above the photo reads "1 mois après travaux".</p>

Mise en œuvre de la préconisation	
Acteurs concernés	Communes, Communautés de communes, propriétaires riverains.
Maîtres d'ouvrage potentiels	Communes, Communautés de communes.
Méthodologie	
<p>La zone de travaux sera isolée par la mise en place de batardeaux en amont et en aval.</p> <p>L'écoulement du cours d'eau sera assuré pour la période des travaux par la mise en place d'un fossé recouvert d'un géotextile ou par une canalisation.</p>	
Période d'intervention	
Les travaux seront effectués en période de basses eaux.	
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes.
Référents techniques	Agence de l'Eau Artois-Picardie
Coût prévisionnel	
Le coût de ces passages, matériaux et pose varie de 350 à 1000 Euros HT selon le contexte. Il pourra être réduit si la pose est réalisée par l'agriculteur et si le remblai est disponible sur place.	
Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action	
Suivi hydromorphologique : profils en long et en travers.	

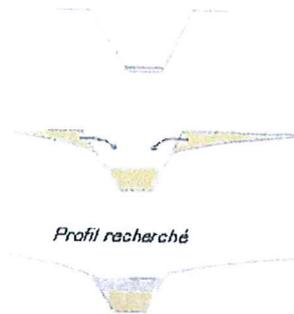
Recharge en granulats et reprofilage de berge

Objectif : recréer une qualité hydromorphologique (lit mineur, berges, débit, lit majeur) au cours d'eau très retravaillé.

- ✓ Comblé partiellement le lit mineur grâce aux matériaux issus du reprofilage des berges
- ✓ Mise en place d'une couche de granulat d'au moins 30 cm d'épaisseur constituée de graviers et de cailloux. Le volume de matériaux par unité de longueur est fonction de la profondeur du lit : plus le lit est surcreusé, plus le volume de matériaux à apporter est important
- ✓ La hauteur finale des berges doit être la plus proche possible de la hauteur d'origine pour considérer que le ruisseau a retrouvé son profil d'équilibre
- ✓ Une attention particulière doit être portée au choix des matériaux importés : ils doivent être débarrassés de particules fines (limons, argile) pour éviter le colmatage du substrat.

Cette action est proposée sur les petits affluents recalibrés et / ou surcreusés. On visera en priorité les secteurs non drainés dont les parcelles riveraines sont composées de prairies et les secteurs où la ripisylve est soit absente soit peu développée.

Profil actuel



Période d'intervention

La période d'étiage est idéale pour intervenir du fait de la faiblesse des écoulements, pour adapter les aménagements aux débits les plus faibles et travailler plus facilement.

Financeurs potentiels	Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes.
Référents techniques	Agence de l'Eau Artois-Picardie
Coût prévisionnel	15 €/m ²

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

Mesures hydrauliques : diversification des faciès d'écoulement.

Annexe 2

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)

« Plan de gestion de l'Aunelle, la Rhonelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00082

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 JAN. 2019.....

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-04-12-A-00041820
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AGIRA SECURITE & SERVICES
A l'attention du dirigeant
3, rue de Bourbourg
59760 GRANDE SYNTHÉ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/03/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGIRA SECURITE & SERVICES sis 3, rue de Bourbourg 59760 GRANDE SYNTHÉ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-04-12-20190695617 est délivrée à AGIRA SECURITE & SERVICES, sis 3, rue de Bourbourg, 59760 GRANDE SYNTHÉ et de numéro SIRET ou autre référence 84916666500018.

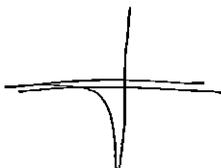
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Par décision de la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 10 Avril 2019, 1 poste d'Adjoint administratif est à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame Virginie TOULEMONE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 11 Juin 2019 délai de rigueur.

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DANS LE GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Par décision de la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 10 Avril 2019, 1 poste d'Agent d'entretien qualifié est à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser à Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Lochre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 11 Juin 2019 délai de rigueur.

Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE

